



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°61 édité le 28/08/2013**  
61-RAA spécial du 28 août 2013

**DDCS 49**

- 2013238-0002** - Portant agrément des trois espaces de rencontre suivants : - ANGERS : 1, Rue Bardouf (locaux mis à la disposition par la ville d'ANGERS) - CHOLET : 10, Avenue de l'Europe (locaux mis à la disposition par la CAF de Maine-et-Loire - SAUMUR : 330, Rue Emmanuel Clairefond (Espace Jean Rostand) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013238-0003** - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine-et-Loire. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013238-0004** - Portant mise à jour des caractéristiques du CHRS CEFR - 6 Square Dumont d'Urville à ANGERS Arrêté [Visualiser](#)

**DDPP 49**

- 2013232-0010** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Corinne PIAULT Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0011** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Sylvie LAMOTTE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0012** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Hervé VALO Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0013** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Bruno MORILLON Arrêté [Visualiser](#)
- 2013232-0014** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Guillaume BRACHET Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0004** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Pierre SCHMIT Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0005** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Philippe GAUTHIER Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0006** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Xavier DE BUYSSCHER Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0007** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr André MITTEAULT Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0008** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Frédéric TRULLARD Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0009** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Suzanne BOUGARD-BRACHET Arrêté [Visualiser](#)
- 2013233-0010** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Véréna HANTRAYE-CURVERS Arrêté [Visualiser](#)
- 2013235-0019** - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Laurence NICOLARDOT Arrêté [Visualiser](#)

**DDT 49**

Secrétariat général

*Pôle Juridique*

- 2013239-0004** - Décision de délégation de signature en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme Arrêté [Visualiser](#)

**DIRECCTE 49**

- 2013217-0001** - arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° R 270911 F 049 S 108 concernant la SARL LOIRE SERVICES PAYSAGE sise LA BOISSIERE DU DORÉ. Arrêté [Visualiser](#)
- récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N SAP/523684827 concernant l'entreprise Individuelle PLOYON Jérôme sise à CHEMILLÉ Autre [Visualiser](#)
- récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 793141656 concernant l'entreprise individuelle GOBE Briec sise à ANGERS. Autre [Visualiser](#)

**Justice 49**

- Délégation de signature - Décision n° 282 du 27 août 2013 annule et remplace la précédente décision n° 29/2012 en date du 06/02/2012 Décision [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013213-0001** - Habilitation funéraire délivrée à la SARL KAMA située 8 rue du Pâtis à ST BARTHELEMY D'ANJOU Arrêté [Visualiser](#)
- 2013213-0004** - Renouvellement habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société EDOUARD TOMBINI situé 105 rue Larévillière à ANGERS Arrêté [Visualiser](#)
- 2013213-0005** - modification habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE Arrêté [Visualiser](#)
- 2013213-0006** - Modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR Arrêté [Visualiser](#)
- 2013235-0006** - dissolution du syndicat intercommunal pour la reconstruction du collège d'Ingrandes sur Loire Arrêté [Visualiser](#)
- 2013238-0001** - projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du pays Loire Layon et du syndicat mixte SCOT Loire Layon Lys Aubance Arrêté [Visualiser](#)

001

05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

**2013239-0001** - Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

**2013239-0002** - Réquisition Local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

**RFF 44**

Décision du 23 juillet 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieu-dit Le Bourg sur la commune de TIERCE, parcelles cadastrées OC 2919 et OC 2920

Décision [Visualiser](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013238-0002**

**signé par François BURDEYRON  
le 26 Août 2013**

**DDCS 49**

Portant agrément des trois espaces de rencontre suivants : - ANGERS : 1, Rue Bardoul (locaux mis à la disposition par la ville d'ANGERS) - CHOLET : 10, Avenue de l'Europe (locaux mis à la disposition par la CAF de Maine- et- Loire - SAUMUR : 330, Rue Emmanuel Clairefond (Espace Jean Rostand)



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle logement, protection des personnes  
vulnérables et asile

Arrêté n° 2013238-0002

### Arrêté préfectoral portant agrément de trois espaces de rencontre

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;
- VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou des tiers, notamment son article 2 ;
- VU la demande reçue le 12 juin 2013, présentée par l'association Médiations 49 1 rue Bardoul 49100 ANGERS, en vue d'obtenir l'agrément des trois espaces rencontres dont elle est gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Les espaces de rencontre :

- Angers 1 rue Bardoul dans les locaux mis à disposition par la ville d'Angers,
- Cholet dans les locaux mis à disposition par la CAF de Maine et Loire au 10 avenue de l'Europe
- Saumur à l'espace Jean Rostand 330, rue Emmanuel Clairefond

sont agréés à compter de la date de publication de ce présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des espaces rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

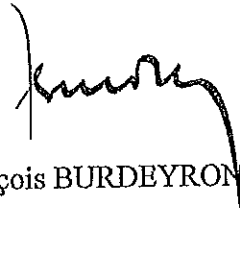
Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

ARTICLE 2 - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire des espaces rencontre qui ne remplit plus les conditions d'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**ARTICLE 3** - Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 4** - Le Préfet et La Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire des espaces de rencontre.

Angers, le 26 AOUT 2013



François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013238-0003**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 26 Août 2013**

**DDCS 49**

Arrêté modificatif relatif à la composition de  
la commission d'examen des situations de  
surendettement des particuliers compétente  
pour le département de Maine-et-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

Rôle : logement, protection des personnes vulnérables, asile

Unité : Politiques Sociales de l'Habitat

Arrêté n° 2013238-0003

Modificatif

Composition de la commission d'examen  
des situations de surendettement des particuliers  
compétente pour le département de Maine et Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2013133-0018 du 13 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour le département de Maine et Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013133-0018 du 13 mai 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« .../...

**II - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Général de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire :**

**Titulaire** : M. Nicolas THOMAS (Conseil Général, responsable de la Maison Départementale des Solidarités de Saumur)

**Suppléant** : Mme Nathalie FENAIN-RABERGEAU (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, adjointe au responsable du relais Angers Agglomération Layon)

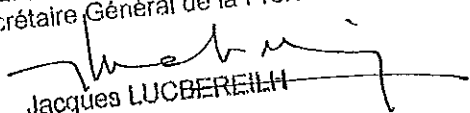
.../... »

Le reste est sans changement

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 26 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013238-0004**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 26 Août 2013**

**DDCS 49**

Portant mise à jour des caractéristiques du  
CHRS CEFR - 6 Square Dumont d'Urville à  
ANGERS



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTE n° 2013238-0004  
portant mise à jour des caractéristiques du  
CHRS CEFR - 6 square Dumont d'Urville à Angers

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1984 modifié par l'arrêté DRASS-n° 903 du 13 juin 1997 autorisant la création d'un CHRS de 58 places pour français rapatriés et 10 places pour familles non rapatriées très défavorisées, dénommé CEFR sis 55 rue de la Maître Ecole à Angers et géré par l'association CEFR, sise 3 route de Courtry à Vaujours (93410) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du CHRS « CEFR à Angers » ont été modifiées et que ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un arrêté modificatif ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DRASS-n° 903 du 13 juin 1997 est abrogé.

Article 2 : La capacité autorisée et installée du CHRS « CEFR » à Angers est de 68 places.

Les caractéristiques du CHRS « CEFR » sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- identification de l'établissement (N° 490 539 327)
- code catégorie : 214
- code discipline : 916
- code type activité : 18 (hébergement de nuit éclaté)
- capacité : 68 places ainsi réparties : 48 places pour français rapatriés  
20 places pour français non rapatriés
- code catégorie de clientèle : 821 (familles en difficulté ou sans logement  
822 (personnes et familles rapatriées)  
824 (personnes seules en difficulté avec enfants)  
827 (personnes et familles réfugiés)

**Article 3** : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire, pour accueillir plus de français non rapatriés, dans la limite du respect de la capacité totale, soit 68 places.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « CEFR » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013232-0010**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 20 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Corinne PIAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-091  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Madame Corinne PIAULT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral DVS n°2000/059 du 23 mai 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur PIAULT Corinne ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Madame Corinne PIAULT dont le domicile administratif et d'exercice est à – SCP LAMOTTE et PIAULT – 114 rue de l'Etoile – 49300 CHOLET ;

**CONSIDERANT** que Madame Corinne PIAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Corinne PIAULT, docteur vétérinaire, dans le domaine des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Corinne PIAULT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral DVS n°2000/059 du 23 mai 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur PIAULT Corinne est abrogé à compter du 20 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013232-0011**

signé par **Christophe ADAMUS**  
le 20 Août 2013

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Sylvie  
LAMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-092**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Madame Sylvie LAMOTTE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral DVS n°2000/062 du 20 juin 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur LAMOTTE Sylvie ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Madame Corinne PIAULT dont le domicile administratif et d'exercice est à – SCP LAMOTTE et PIAULT – 114 rue de l'Etoile – 49300 CHOLET ;

**CONSIDERANT** que Madame Sylvie LAMOTTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Sylvie LAMOTTE, docteur vétérinaire, dans le domaine des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Sylvie LAMOTTE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral DVS n°2000/062 du 20 juin 2000 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur LAMOTTE est abrogé à compter du 20 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013232-0012**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 20 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Hervé VALO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-093**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Monsieur Hervé VALO**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux SG-BI n°85.840 du 18 juillet 1985 et DSV n°91/180 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur VALO Hervé ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Hervé VALO dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 35 avenue du Général de Gaulle – 49150 BAUGE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Hervé VALO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Hervé VALO, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Hervé VALO aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - les arrêtés préfectoraux SG-BI n°85.840 du 18 juillet 1985 et DSV n°91/180 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur VALO Hervé sont abrogés à compter du 20 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013232-0013**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 20 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Bruno  
MORILLON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-094**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Monsieur Bruno MORILLON**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-457 du 4 juin 1987 et DSV n°91/155 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MORILLON Bruno ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Bruno MORILLON dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 35 avenue du Général de Gaulle – 49150 BAUGE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Bruno MORILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Bruno MORILLON, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Bruno MORILLON aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-457 du 4 juin 1987 et DSV n°91/155 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MORILLON Bruno sont abrogés à compter du 20 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013232-0014**

signé par **Christophe ADAMUS**  
le 20 Août 2013

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Guillaume  
BRACHET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-095  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Monsieur Guillaume BRACHET**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n°2006-037 du 2 novembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BRACHET Guillaume

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Guillaume BRACHET dont le domicile administratif et d'exercice est à - Cabinet Vétérinaire – 35 avenue du Général de Gaulle – 49150 BAUGE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Guillaume BRACHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Guillaume BRACHET, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Guillaume BRACHET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral DDSV n°2006-037 du 2 novembre 2006 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BRACHET Guillaume est abrogé à compter du 20 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0004**

signé par Christophe ADAMUS  
le 21 Août 2013

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Pierre SCHMIT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-096**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Monsieur Pierre SCHMIT

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-21 du 17 janvier 1987, DSV n°91/175 du 26 décembre 1991 et DSV n°2000/084 du 21 septembre 2000 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur SCHMIT Pierre ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Pierre SCHMIT dont le domicile administratif et d'exercice est à – Clinique vétérinaire – 1 bis avenue du Général Leclerc – 49700 DOUE LA FONTAINE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Pierre SCHMIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Pierre SCHMIT, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activités des animaux de compagnie et des ruminants, dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Pierre SCHMIT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux SG.BI/87-21 du 17 janvier 1987, DSV n°91/175 du 26 décembre 1991 et DSV n°2000/084 du 21 septembre 2000 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur SCHMIT Pierre sont abrogés à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0005**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 21 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Philippe  
GAUTHIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-097**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Monsieur Philippe GAUTHIER**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux SG.BI/86-602 du 15 mai 1986 et DSV n°91/125 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur GAUTHIER Philippe ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Philippe GAUTHIER dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 3 rue Pasteur – 49230 SAINT GERMAIN SUR MOINE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Philippe GAUTHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Philippe GAUTHIER, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activités des ruminants et des animaux de compagnie, dans les départements de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Philippe GAUTHIER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative)

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux SG.BI/86-602 du 15 mai 1986 et DSV n°91/125 du 26 décembre 1991 portant attribution et renouvellement du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur GAUTHIER Philippe sont abrogés à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0006**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 21 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Xavier DE  
BUYSSCHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-098  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Monsieur Xavier DE BUYSSCHER**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux SB.BI/84-1137 du 10 septembre 1984, DSV n°91/97 du 26 décembre 1991 et DSV n°96/006 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur DE BUYSSCHER ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Xavier DE BUYSSCHER dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire de Chateauneuf – 1 rue de la Gare – 49640 MORANNES ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Xavier DE BUYSSCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Xavier DE BUYSSCHER, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des ruminants, des animaux de compagnie et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Xavier DE BUYSSCHER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - les arrêtés préfectoraux SB.BI/84-1137 du 10 septembre 1984, DSV n°91/97 du 26 décembre 1991 et DSV n°96/006 portant attribution, renouvellement et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur DE BUYSSCHER sont abrogés à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0007**

signé par **Christophe ADAMUS**  
le 21 Août 2013

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr André  
MITTEAULT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-099**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Monsieur André MITTEAULT

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DSV n°95/021 du 19 février 1997 et DDSV n°2007-017 du 19 juin 2007 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MITTEAULT André ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur André MITTEAULT dont le domicile administratif et d'exercice est à

**CONSIDERANT** que Monsieur André MITTEAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur André MITTEAULT docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie et des ruminants, dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur André MITTEAULT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux DSV n°95/021 du 19 février 1997 et DDSV n°2007-017 du 19 juin 2007 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur MITTEAULT André sont abrogés à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0008**

signé par **Christophe ADAMUS**  
le 21 Août 2013

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Frédéric  
TRULLARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-100**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Monsieur Frédéric TRULLARD

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n°2003/059 du 10 septembre 2003 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur TRULLARD Frédéric ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Monsieur Frédéric TRULLARD dont le domicile administratif et d'exercice est à – Clinique Vétérinaire Maupassant – 13 rue Nationale – 49310 VIHIERS.

**CONSIDERANT** que Monsieur Frédéric TRULLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Monsieur Frédéric TRULLARD, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Monsieur Frédéric TRULLARD aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - L'arrêté préfectoral DDSV n°2003/059 du 10 septembre 2003 portant attribution du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur TRULLARD Frédéric est abrogé à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0009**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 21 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Suzanne  
BOUGARD- BRACHET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-101**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDPP n°2010-38 du 19 mars 2010 et DDPP n°2011-055 du 27 mai 2011 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BOUGARD-BRACHET Suzanne ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet Vétérinaire – 151 rue Albert Pottier – 49650 ALLONNES.

**CONSIDERANT** que Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;



## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Suzanne BOUGARD-BRACHET aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux DDPP n°2010-38 du 19 mars 2010 et DDPP n°2011-055 du 27 mai 2011 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur BOUGARD-BRACHET Suzanne sont abrogés à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013233-0010**

signé par **Christophe ADAMUS**  
le 21 Août 2013

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Véréna  
HANTRAYE-CURVERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-102**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DDSV n°2007-003 du 16 mars 2007 et DDSV n°2009-020 du 7 avril 2009 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS dont le domicile administratif et d'exercice est à – Cabinet vétérinaire – 15 Grande Rue – 49150 CLEFS VAL D'ANJOU.

**CONSIDERANT** que Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

## ARRETE

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants, des équins, des suidés, des volailles et des lagomorphes, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et d'Indre-et-Loire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Véréna HANTRAYE-CURVERS aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - Les arrêtés préfectoraux DDSV n°2007-003 du 16 mars 2007 et DDSV n°2009-020 du 7 avril 2009 portant attribution et modification du mandat sanitaire dans le département de Maine-et-Loire au Docteur HANTRAYE-CURVERS Véréna sont abrogés à compter du 21 août 2013.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013235-0019**

**signé par Christophe ADAMUS  
le 23 Août 2013**

**DDPP 49**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire du Dr Laurence  
NICOLARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2013-103**  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Madame Laurence NICOLARDOT

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013196-0003 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PRIVAT, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-074 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Madame Laurence NOCOLARDOT dont le domicile administratif est à – Cabinet vétérinaire « Ma Campagne » – 1 rue de la Gare – 49640 MORANNES ;

**CONSIDERANT** que Madame Laurence NOCOLARDOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Madame Laurence NOCOLARDOT, docteur vétérinaire, dans les domaines d'activité des animaux de compagnie, des ruminants et des équins, dans les départements de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.



**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Madame Laurence NOCOLARDOT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

L'Adjoint au Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

signé par Christophe ADAMUS





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013239-0004**

**signé par Pierre BESSIN**  
**le 27 Août 2013**

**DDT 49**  
**Secrétariat général**  
**Pôle Juridique**

Décision de délégation de signature en  
application de l'article R. 423-16 du code de  
l'urbanisme



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Secrétariat général  
Pôle juridique

**Arrêté DDT 49/SG/SUAR - n° 2013239-0004**

**Décision de délégation de signature**  
**en application de l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme**

**Le Directeur départemental des territoires**

VU l'article R. 423.16 du code de l'urbanisme,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à l'effet de signer, en application de l'article R. 423.16 du code de l'urbanisme susvisé, dans les communes non couvertes par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme ou une carte communale ayant entraîné un transfert de compétence :

- les lettres de majoration de délai d'instruction ;
- les lettres de demande de pièces complémentaires.

**1 - sur l'ensemble du département :**

- Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe,
- Thierry VALLAGE, responsable du Service Urbanisme, Aménagement et Risques,
- Luc MOREAU, responsable de la cellule SUAR / ADS,
- Mireille BOISSARD, adjoint au responsable de la cellule SUAR / ADS,
- Bérénice NERON, chargée du pré-contentieux au SUAR / ADS,

**2 - sur le territoire de leur unité territoriale :**

- Dominique MEIGNAN, responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
- Denis DUFOUR, adjoint au responsable de l'unité territoriale d'ANGERS,
- Jean Luc CLAIR, responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
- Gilles JONNEAUX, adjoint au responsable de l'unité territoriale de CHOLET,
- Lionel HEGRON, responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Jacques PEIGNÉ, adjoint au responsable de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Gérard BARON, responsable de l'unité territoriale de SEGRÉ,
- Christelle FLORTE, adjointe au responsable de l'unité territoriale de SEGRÉ.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée sur le territoire de leur unité territoriale par :

- Claudie LE SOURD, responsable ADS de l'unité territoriale d'ANGERS,
- Nelly LENOIR, adjointe au responsable ADS de l'unité territoriale d'ANGERS,
- Pascal ESNARD, responsable ADS de l'unité territoriale de CHOLET,
- Gilles JONNEAUX, adjoint au responsable ADS de l'unité territoriale de CHOLET,
- Marie Noëlle JARRY, responsable ADS de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Dominique PAYRAUDEAU, adjointe au responsable ADS de l'unité territoriale de SAUMUR,
- Claudie LE SOURD, responsable ADS de l'unité territoriale de SEGRÉ,
- Nelly LENOIR, adjointe au responsable ADS de l'unité territoriale de SEGRÉ.

**ARTICLE 3:**

La décision de délégation de signature DDT 49 /SUAR n°2013011-0003 du 15 janvier 2013 est abrogée.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision entrera en vigueur le 1er septembre 2013.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 août 2013

Le directeur départemental des territoires

**SIGNE Pierre BESSIN**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013217-0001**

**signé par Agnès JOURDAN  
le 05 Août 2013**

**DIRECCTE 49**

arrêté modificatif portant agrément simple d'un  
organisme de services à la personne n ° R  
270911 F 049 S 108 concernant la SARL  
LOIRE SERVICES PAYSAGE sise LA  
BOISSIERE DU DORÉ.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT  
R/270911/F/049/S/108**

DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de  
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas  
B.P. 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61  
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité  
Economique  
Services à la Personne

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/270911/F/049/S/108 délivré à la structure le 27 septembre 2011,

Vu la demande de l'entreprise LOIRE SERVICES PAYSAGE nous informant par courriel de son changement d'adresse.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'Article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, le siège social de la SARL « LOIRE SERVICES PAYSAGE » se situe au 1 rue des Marronniers - 44430 LA BOISSIERE DU DORÉ.



Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directe et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine-et-Loire  
La directrice adjointe du travail  
en charge des politiques de l'emploi

**SIGNÉ**

Agnès JOURDAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 28 Juin 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n ° N  
SAP/523684827 concernant l'entreprise  
individuelle PLOYON Jérôme sise à  
CHEMILLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 523684827**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 28 juin 2013 avec effet au **30 septembre 2012** pour **Monsieur PLOYON Jérôme** responsable de l'entreprise individuelle (SIRET 523 684 827 00018) disposant d'une déclaration n° SAP/523684827, sise 15 rue des Primevères – 49120 CHEMILLÉ.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Assistance informatique et Internet à domicile.**

L'activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 04 Juillet 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
793141656 concernant l'entreprise individuelle  
GOBÉ Briec sise à ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 793141656

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **GOBÉ Brieuc**, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle **GOBÉ Brieuc**, sise 17 rue Hélène Boucher – 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **12 JUIN 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **GOBÉ Brieuc** sous le n° SAP/ 793141656.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

### **Cours particulier à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent **enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 juillet 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA







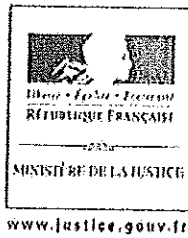
PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Jean- François DESIRE  
le 28 Août 2013**

**Justice 49**

Délégation de signature - Décision n ° 282 du  
27 août 2013 annule et remplace la précédente  
décision n ° 29/2012 en date du 06/02/2012



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 282 du 27 août 2013

*annule et remplace la précédente décision n°29/2012 en date du 06/02/2012*

**Objet** : Présidence des Commissions de Discipline – Délégation de signature.

### DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les Articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61 ;

**Décide**

### Article 1

Par la présente, reçoit délégation permanente à l'effet pour présider les Commissions de Discipline et de prononcer une sanction disciplinaire ou de prononcer un sursis, au nom du Chef d'Établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

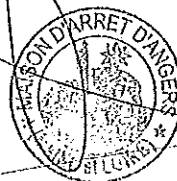
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire, chef de détention

### Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013213-0001**

signé par Luc LUSSON  
le 01 Août 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Habilitation funéraire délivrée à la SARL  
KAMA située 8 rue du Pâtis à ST  
BARTHELEMY D'ANJOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013213-0001  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 24 juin 2013, complétée le 30 juillet 2013, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, gérant de la SARL KAMA, en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à la société suivante :

SARL KAMA  
8 rue du Pâtis 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU  
exploité par : Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-346

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> août 2013

Luc LUSSON

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 1<sup>er</sup> août 2013**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° 13-49-346**

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013213-0004**

signé par Luc LUSSON  
le 01 Août 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Renouvellement habilitation funéraire délivrée  
à l'établissement secondaire de la société  
EDOUARD TOMBINI situé 105 rue  
Larévellière à ANGERS

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013213-0004  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2008-271 du 6 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-041, la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, située 105 rue Larévellière à ANGERS,

*Vu* l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D1 2008-271 du 6 mars 2008, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :  
SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes funèbres Chevet Tombini »  
105 rue Larevellière 49100 ANGERS

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 6 mars 2008**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes**

-----  
**Habilitation funéraire n° 08-49-041**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013213-0005**

signé par Luc LUSSON  
le 01 Août 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

modification habilitation funéraire délivrée à  
l'établissement secondaire de la SOCIETE  
EDOUARD TOMBINI situé Rue Gustave  
Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013213-0005  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-301, l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, située ZA Actival – Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE,

*Vu* l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011 , est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :  
SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pomps funèbres Chevet Tombini »  
ZA Actival – Rue Gustave Eiffel à BEAUFORT EN VALLEE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 28 juillet 2011**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes**

-----  
**Habilitation funéraire n° 11-49-301**

· Organisation des obsèques	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Soins de conservation	<b>non</b>	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Boulerot à BEAUFORT EN VALLEE	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Gestion d'un crématorium	<b>non</b>	
· Transports de corps après mise en bière	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Fourniture des corbillards	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>
· Fourniture des voitures de deuil	<b>non</b>	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	<b>non</b>	
· Transports de corps avant mise en bière	<b>oui</b>	<b>6 ans</b>





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013213-0006**

signé par Luc LUSSON  
le 01 Août 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Modification de l'habilitation funéraire de  
l'établissement secondaire de la SOCIETE  
EDOUARD TOMBINI situé 5-7 place Lair à  
SEICHES SUR LE LOIR

Préfecture

Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté n° 2013213-0006  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* l'arrêté préfectoral D1 2009-346 du 16 mars 2009 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 09-49-320, l'établissement secondaire de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR,

*Vu* l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SOCIETE EDOUARD TOMBINI, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D1 2009-346 du 16 mars 2009 , est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :  
SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes Funèbres Seichoises»  
5-7 place Lair 49140 SEICHES SUR LE LOIR

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé Luc LUSSON



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 16 mars 2009**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes**

-----  
**Habilitation funéraire n° 09-49-320**

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 5-7 place Lair à SEICHES SUR LE LOIR	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013235-0006**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 23 Août 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

dissolution du syndicat intercommunal pour la  
reconstruction du collège d'Ingrandes sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

<sup>2</sup> Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

dissolution du syndicat intercommunal  
pour la reconstruction et le fonctionnement  
du collège d'Ingrandes sur Loire

ARRÊTE INTERPREFECTORAL  
n° 2013235-0006 du 23 août 2013

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Préfet de la Loire Atlantique**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2321-4, L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5212-1 et suivants, L 5212-33 (a) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 24 juin et 10 juillet 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes modifié par l'arrêté des 21 décembre 1993 et 25 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du 10 février 2010 du comité syndical du SIVU pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes décidant de la dissolution de plein droit de cet EPCI, laquelle ne donne lieu à aucune répartition d'actif et de passif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Belligné, en date du 4 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint Sauveur, en date du 22 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Fresne sur Loire, en date du 8 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrandes sur Loire, en date du 21 février 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Mesnil en Vallée, en date du 19 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montjean sur Loire, en date du 15 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montrelais, en date du 22 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Sigismond, en date du 12 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champtocé sur Loire, en date du 20 juin 2013 ;

exprimant, chacune, un avis favorable à la dissolution du syndicat et validant les opérations comptables qui « ne donnent lieu à aucune répartition d'actif et de passif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral susvisé « *le syndicat est institué pour la durée pendant laquelle la participation des communes aux investissements relatifs aux collèges publics sera effective* » ;

Considérant d'une part, que le remboursement des emprunts du syndicat, créé pour assumer cette charge financière qui incombait aux communes lors de la reconstruction du collège d'Ingrandes, est terminé depuis 2009 et que, d'autre part, le syndicat ne fonctionne plus au plan budgétaire depuis le 31 décembre 2009 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique;

Arrête :

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal pour la reconstruction et le fonctionnement du collège d'Ingrandes est dissous de plein droit.

**Article 2 :** La dissolution de ce syndicat ne donne lieu à aucune répartition d'actif et de passif au vu des balances établies au 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011 qui font apparaître que les comptes ont été soldés les uns par les autres.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat et les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Le Préfet de Loire-Atlantique

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel AUBRY

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013238-0001**

**signé par François BURDEYRON  
le 26 Août 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

projet de périmètre de fusion du syndicat  
mixte du pays Loire Layon et du syndicat  
mixte SCOT Loire Layon Lys Aubance



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté n° 2013238-0001  
périmètre de fusion du syndicat  
mixte du pays de Loire en Layon  
et du syndicat mixte du SCOT  
Loire Layon Lys Aubance

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu les articles L 5711-1, L5711-2, L 5211-45, L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D2-77 n° 1947 du 15 septembre 1977 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, D3-2002 n° 399 bis du 28 juin 2002 autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire, Layon, Lys, Aubance ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon, en date du 2 juillet 2013, décidant d'approuver la fusion de ce dernier avec le syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2013 par le comité du syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance décidant d'approuver la fusion de ce dernier avec le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et le projet statutaire du futur établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que ce projet de fusion respecte les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) adopté par arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

**Article 1er :** Est arrêté un projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et le syndicat mixte du SCOT Loire, Layon, Lys, Aubance dont les périmètres intègrent les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes Loire Layon
- la communauté de communes des Coteaux du Layon
- la communauté de communes du Vihierois-Haut Layon



**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Fait à Angers, le 26 août 2013

signé : François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des Étrangers ; FL

CRÉATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION TEMPORAIRE  
ARRÊTÉ N° 2013 - 634

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2013-644, portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes, édictés le 13/08/2013 par le préfet de Maine-et-Loire (49), régulièrement notifié le 14/08/2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places, à l'HÔTEL D'ORLÉANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire) à compter du mardi 27 août 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 27 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Jacques LUCBERILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013239-0002**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 27 Août 2013**

**PREFECTURE 49  
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

Réquisition Local de rétention administrative  
temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des Étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013 - 693

2013 239 - 002

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-644, portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes, édictés le 13/08/2013 par le préfet de Maine-et-Loire (49), régulièrement notifié le 14/08/2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ,

Considérant que l'établissement nommé HÔTEL D'ORLÉANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire), répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 27 août 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

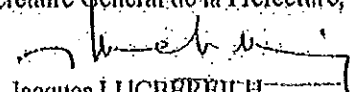
**Article 2 :** La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3 :** Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (Loire-Atlantique), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4 :** Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Jacques LUCBÈREILH



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**RFF 44**

Décision du 23 juillet 2013 portant  
déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis lieu- dit Le Bourg sur la commune  
de TIERCE, parcelles cadastrées 0C 2919 et  
0C 2920



Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130147  
Gestionnaire : RFF (DR/BPL)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Antoine BERTRAN de BALANDA en qualité de Chargé de mission;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,



DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à TIERCE (49 – Maine-et-Loire) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
49347	Le Bourg	0C	2919	18
		0C	2920	3 949
			<b>TOTAL</b>	<b>3 967</b>

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de TIERCE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 23 JUL. 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Chargé de mission

Marc-Antoine BERTRAN / le BALANDA



Département :  
MAINE ET LOIRE

Commune :  
TIERCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ANGERS  
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER 49014  
49014 ANGERS  
tél. 02 41 24 41 00 - fax 02 41 24 41 24  
cdif.angers@dgifp.finances.gouv.fr

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/3500

Date d'édition : 19/04/2013.  
(fuséau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr0.gouv.fr](http://cadastr0.gouv.fr)

